COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS
06/26

APERÇU DU 1/10 AU 30/10

RO / PUŞCAŞU ET AUTRES c. ROUMANIE

Droit à un procès équitable – Protection de la propriété – Exécution incomplète des jugements internes – Suspension et retard de versement des indemnités aux juges pour des raisons liées à des contraintes d'élimination du déficit budgétaire – Compétence des pouvoirs législatif et exécutif des États membres

Irrecevabilité de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

L'affaire concerne le défaut d'exécution intégrale des décisions de justice ordonnant à l'État roumain de verser aux requérants, juges de profession et anciens juges, différentes sommes d'argent à titre de dédommagement pour des traitements salariaux jugés discriminatoires par rapport à d'autres catégories de magistrats et de fonctionnaires.

La Cour EDH rappelle que le juge national n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes dans les choix des politiques budgétaires et économiques, la définition des priorités de dépenses et la répartition des ressources publiques relevant de la compétence des pouvoirs exécutif et législatif, qui disposent en la matière d'une large marge d'appréciation.

La Cour EDH réaffirme d'abord que l'État ne saurait se prévaloir d'un manque de fonds ou d'autres ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Toutefois, elle considère que la présente affaire est liée à des circonstances exceptionnelles et des contraintes économiques et budgétaires auxquelles les autorités ont dû faire face dans une conjoncture économique difficile.

Dans ces conditions et eu égard aussi à la situation particulière des requérants, la Cour EDH ne saurait conclure, malgré la durée importante des délais dans les cas d'espèce, que la non-exécution intégrale des décisions litigieuses ait porté atteinte à la substance même du droit des requérants d'obtenir l'exécution des décisions de justice ou leur ait imposé une charge individuelle excessive.

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour du 5 juin 2025, Curtea de Apel București (Suppression d'une indemnité de départ à la retraite des juges) (C-762/23, EU:C:2025:400).

Décision communiquée le 22 octobre 2026 (requête n° 2598/24) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

HU / RÉKA KISS ET AUTRES c. HONGRIE

Liberté de réunion et d'association – Mesures initialement liées à la gestion de la pandémie de COVID-19 - Imposition par la loi d'un service minimum dans le secteur de l'enseignement public en cas de grève - Dépassement de la marge d'appréciation

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH.

L'affaire porte sur les griefs des requérantes dirigés contre une loi adoptée en mai 2022, initialement destinée à remédier aux difficultés présumées rencontrées dans l'enseignement public en raison de la pandémie de COVID-19, mais dont certaines dispositions, selon elles, auraient étendu de manière disproportionnée le champ d'application du service minimum en période de grève, rendant ainsi toute grève impossible.

La Cour EDH a considéré que l'enseignement public constitue certes un service public important dans l'intérêt de la population et que l'instauration d'une obligation d'assurer un service minimum en cas de grève dans ce secteur n'est pas, en soi, contraire aux principes de réunion et d'association garantie par l'article 11 de la CEDH.

Toutefois, elle a jugé que les restrictions législatives imposées au droit de grève des enseignants, applicables pour une durée indéterminée et en l'absence de motifs justifiant la pertinence et la nécessité de ces règles, notamment l'obligation de maintenir un niveau élevé de services minimaux, portaient une atteinte disproportionnée à cette liberté.

La Cour EDH a également relevé que la sévérité des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées était de nature à dissuader les syndicats, leurs membres et toute autre personne de participer à une action collective, et a donc conclu à une violation de l'article 11 de la CEDH.

Arrêt du 06.10.2026 (requêtes nos 8412/23 et 33159/23) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)



AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE N° 16 À LA CEDH [GC]

Avis consultatif – Droit à un procès équitable - Obligation des avocats de comparaître en personne devant les instances disciplinaires – Impossibilité de se faire représenter en cas de non-comparution - Conséquences

Le 20 octobre 2026, la Cour EDH a donné sa réponse à la demande d'avis consultatif (P16-2026-002) que la Cour constitutionnelle du Grand-Duché de Luxembourg lui avait adressée en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH.

La demande porte sur la compatibilité avec l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH de l'obligation pour un avocat poursuivi disciplinairement de comparaître en personne à l'audience devant l'organe disciplinaire et, à défaut, l'impossibilité de se faire représenter et de faire opposition d'une décision de condamnation rendue par défaut (article 26 de la loi du 10 août 1991).

Elle a été formulée dans le contexte d'une procédure dans laquelle une ancienne avocate du barreau du Luxembourg a été condamnée à une interdiction à vie d'exercer la profession d'avocat par les instances disciplinaires luxembourgeoises.

La Cour EDH précise que le droit à un procès équitable ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'une législation nationale impose la comparution personnelle de l'avocat poursuivi disciplinairement devant l'organe disciplinaire compétent.

Toutefois, lorsque celui-ci ne comparaît pas personnellement, l'organe disciplinaire ne saurait refuser, par principe, d'entendre le représentant mandaté en ses explications sur les motifs d'absence de l'intéressé afin d'être en mesure d'apprécier si cette absence est de nature à caractériser une renonciation non équivoque au droit de se défendre ou une volonté de se soustraire à la justice disciplinaire.

Lorsque le droit interne combine, d'une part, l'impossibilité de se faire représenter devant l'organe disciplinaire d'appel et, d'autre part, l'absence d'une voie d'opposition permettant un réexamen contradictoire de l'affaire – sans qu'il soit établi que la personne poursuivie a renoncé de manière non équivoque à son droit de se défendre ou qu'elle a cherché à se soustraire à la justice disciplinaire –, le cumul de ces limitations est susceptible de rompre le juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis par le législateur et les exigences du droit à un procès équitable.

Avis du 20.10.2026 (demande n° P16-2026-002) (FR / EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
Résumé juridique (FR / EN)

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE N° 16 À LA CEDH

Demande d'avis consultatif – Révision in defavorem – Mécanisme de révision d'un acquittement définitif dans une affaire de meurtre - Résultats d'une analyse ADN obtenus grâce à des techniques inexistantes à l'époque du procès

Le 15 octobre 2026, la Cour EDH a accepté une demande d'avis consultatif (n° P16-2026-004) présentée par la Cour suprême des Pays-Bas le 3 septembre 2026 en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH. Cette demande concerne une législation, entrée en vigueur aux Pays-Bas en 2013, qui permet de demander, au détriment d'un accusé qui a été acquitté, la révision de son acquittement devenu définitif (révision *in defavorem*).

En 2025, le collège des procureurs généraux néerlandais a demandé la révision de l'acquittement d'une personne qui avait été accusée de meurtre, sur la base des résultats d'une analyse ADN obtenus grâce à des techniques inexistantes à l'époque du procès. Cette demande de révision a pour objet l'application rétroactive des dispositions pertinentes du code de procédure pénale, modifiées et entrées en vigueur après l'acquittement de l'intéressé en 2012.

Dans sa demande, la Cour suprême des Pays-Bas sollicite de la Cour EDH son avis sur le point de savoir si l'article 6 (droit à un procès équitable) et/ou l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH autorisent l'application rétroactive d'un régime légal prévoyant la possibilité de rouvrir, au détriment d'un accusé ayant bénéficié d'un acquittement définitif, la procédure pénale dirigée contre lui.

Communiqué de presse (FR / EN)